

Décision n° 06-1058
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 17 octobre 2006
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation
à la société France Télécom (numéro court 3621)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 97-183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 confirmant l'attribution de ressources en numérotation utilisées avant le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la décision n° 03-722 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juin 2003 modifiant l'attribution de ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 6 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 17 octobre 2006 ;

Décide :

Article 1er - La décision n° 97-183 en date du 2 juillet 1997 est abrogée en ce qu'elle confirme l'attribution du numéro court 3621 à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) sur sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 17 octobre 2006

Pour le Président,
Le membre du collège présidant la séance

Michel Feneyrol